

Règlement du SEL

(Version du 04 mars 2015 validée)

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement définit les règles et principes applicables au SEL. Il s'applique à tous les adhérents et vient en complément de la charte du SEL.

Article 2 – Gouvernance et Animation

Le SEL est une association de fait. Sa gouvernance et sa représentation légale est assurée par une équipe d'animation constituée de tous les membres volontaires issus du SEL. Cette équipe d'animation se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 3 – Adhésion et participation

L'adhésion au SEL est libre. L'adhérent, dès lors qu'il utilise les services proposés par le SEL, s'engage à respecter le présent règlement et la charte du SEL.

Article 4 – Cotisation

Le SEL ne prévoit aucune cotisation. Toutefois, afin de financer des actions particulières, l'association s'autorise à faire des appels à financement auprès de ses membres sans qu'il y ait un caractère obligatoire.

Article 5 – Responsabilité

Le SEL ne peut être rendu responsable de la qualité, des conditions et de la valeur des services ou des produits échangés : il ne fait que mettre en contact des adhérents demandeurs et offrants.

Chaque adhérent garde toute sa responsabilité et s'entoure de toutes les garanties pour que son activité à l'intérieur du SEL soit conforme aux réglementations en vigueur notamment en matière sociale et fiscale ; il souscrit les assurances pour couvrir les dommages qu'il pourrait causer au cours de ses activités et veille notamment à être assuré en responsabilité civile. Une attestation peut être demandée par l'autre intervenant lors d'un échange de service.

Les conditions générales d'utilisation de la plate-forme internet utilisée par le SEL s'appliquent pleinement à chaque adhérent.

En cas de litige lors d'un échange, les adhérents s'engagent à ne poursuivre en aucun cas le SEL ou les responsables de la plate-forme internet qui sont dégagés de toute responsabilité juridique dans ce domaine.

Article 6 – Unité

Lorsque les échanges ne se font pas sous forme gratuite ou sous forme de troc, les membres du SEL peuvent utiliser l'unité de compte du SEL créée pour faciliter les échanges entre les membres.

Au travers de cette unité, les échanges se font de gré à gré entre les adhérents en appliquant le principe qu'une heure de service égale à une autre heure de service. Une heure correspond à 60 unités.

La valeur d'un bien peut s'estimer au temps de service qu'on accepterait de consacrer pour l'obtenir.

Article 7 – Les règles concernant les échanges

- L'adhérent peut refuser toute proposition d'échange qui ne lui convient pas.
- L'adhérent détenteur d'un compte peut, seul, autoriser un débit d'unités de son compte.
- Dans un souci de transparence, tout adhérent a le droit de connaître les soldes et les mouvements de tous les autres comptes du système.
- Les transactions en argent sont interdites dans le cadre du SEL et avant chaque échange, il est important que les modalités soient clairement définies entre les adhérents. Toutefois, après accord entre les deux participants, des éventuels frais annexes peuvent être remboursés en euros (par exemple consommables, carburant.).
- Les administrateurs du site internet, par délégation de l'équipe d'animation, pourront refuser une annonce qui leur semblerait non conforme à la légalité ou à l'esprit du SEL tel qu'il est défini dans la charte et le présent règlement.

Article 8 – Gestion des comptes

Chaque adhérent dispose d'un compte individuel permettant de comptabiliser les unités acquises.

A son adhésion, chaque compte est crédité automatiquement d'un montant de 600 unités permettant de réaliser les premiers échanges.

Un compte peut être débiteur à concurrence maximum de 600 unités. Au delà de ce montant, l'équipe d'animation est invitée à étudier la situation de l'adhérent.

Article 9 - Suppression de compte

Un compte peut être supprimé dans les conditions suivantes :

- Sur demande de l'adhérent lui même (En cas de départ pour un autre territoire par exemple...).
- Après un temps d'inactivité de deux ans.
- Sur décision de l'équipe d'animation après constatation d'un comportement non conforme à la charte ou au règlement du SEL.

Article 10 - Participation et bénévolat

Toutes les actions menées par les membres sont bénévoles et ne peuvent en aucun cas l'objet d'une rétribution. Seul le remboursement de frais engagés pour le SEL peut être envisagé sur présentation

de justificatifs. Si un remboursement n'est pas possible faute de financement, les services rendus au SEL peuvent être compensés par un crédit en unité sur demande des intéressés et après accord de l'équipe d'animation.

Article 11 - Activités hors SEL

Si le SEL s'interdit toute transaction en argent pour les échanges il reste ouvert sur des activités dites hors-SEL qui pourraient se faire en argent (par exemple groupement d'achat, AMAP, activités culturelles ou artisanales). Se devant d'être suivies avec attention, ces activités restent sous le contrôle de l'Équipe d'Animation qui en détermine l'opportunité.

Article 12 - Administration du site internet

Le site internet est géré par des administrateurs volontaires, membres du SEL, qui s'engagent à assurer les tâches d'administration bénévolement et dans le respect de la charte et du présent règlement.

Article 13 - Litige et médiation

En cas de litige, une médiation peut être opérée par un groupe minimum de 3 personnes adhérentes au SEL dont au moins une personne membre de l'équipe d'animation

Article 14 - Modification du règlement intérieur et de la charte.

Tout membre du SEL peut suggérer une modification du présent règlement ou de la charte. L'équipe d'animation jugera de l'opportunité de la modification proposée et s'il décide que la modification est pertinente, il invitera l'ensemble des adhérents via un vote électronique à se prononcer sur la dite modification. Si personne ne s'oppose à la modification de manière argumentée, la modification deviendra effective.